

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHEAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS**

**Téléphone : 02-41-87-19-22**

*Greffe ouvert le lundi après-midi de 14h à 17h30,  
le mercredi après-midi de 14h à 18h30 et le vendredi de 9h à 15h*

---

**Affaire n° 04.04.2010**

---

**Mme B  
c/ M. R**

---

**Rapporteur : M. Poirier**

---

**Audience du 12 janvier 2011**

**Décision rendue publique par affichage le 14 février 2011**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHEAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 14 avril 2010, le procès-verbal de la séance du 8 avril 2010 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est Résidence du Maine, 13 avenue du Général de Gaulle Le Mans (72000), transmettant la plainte, enregistrée le 14 janvier 2010, présentée par Mme B, à l'encontre de M. R, masseur-kinésithérapeute;

Mme B soutient que M. R lui a imposé un dépassement d'honoraires sans l'en aviser au préalable ; qu'elle n'a jamais eu de soins d'ostéopathie pendant ses huit séances et pas notamment le 16 décembre 2009 ; qu'elle a subi ainsi un préjudice de 50 euros ; qu'il a eu à son égard des propos et des gestes déplacés ; qu'il n'a pas fait enregistrer son diplôme d'ostéopathe ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 avril 2010, le mémoire présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe, qui s'associe à la plainte de Mme B et demande qu'une sanction soit infligée à l'encontre de M. R ;

Il soutient que M. R a reconnu lors de la commission de conciliation, avoir effectué des soins sur la patiente pour un seul genou, alors que les différents décomptes font apparaître une facturation correspondant à des soins sur plusieurs membres, ce dont il résulte une surfacturation vis-à-vis des organismes sociaux ; que M. R a facturé huit séances à 205 euros au lieu du tarif conventionnel de 155,04 euros, sans en avertir sa patiente et sans fournir de justificatif de dépassement ; que Mme B n'a pas été informée des dépassements d'honoraires ; que M. R utilise le titre d'ostéopathe, sans posséder les qualifications requises ; que ce comportement d'ensemble traduit un manque de probité ; qu'il a vis-à-vis des patients un comportement excessivement familier et non professionnel ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 9 juin 2010, le mémoire en défense présenté pour M. R par Me S, avocat au barreau d'Angers ; M. R conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que, s'agissant de la fraude sur les cotations, il n'a pas reconnu avoir effectué des soins pour un seul genou, qu'en réalité la patiente souffrait d'un seul genou mais déclarait aussi avoir mal au second genou ; qu'il n'a commis ni surfacturation, ni fraude ; que s'agissant des dépassements d'honoraires, la possibilité de dépassement du tarif conventionnel est affichée en salle d'attente depuis plusieurs années ; qu'en outre il n'y a pas eu de séances fictives ; que s'agissant de l'utilisation du titre d'ostéopathe, il ne peut se prévaloir que d'une pratique de 5 ans mais qu'il a suivi une formation auprès de l'université internationale de thérapie manuelle ; que sa probité ne peut être remise en cause ; qu'il n'a effectué aucun geste déplacé, étant remarqué que Mme B n'a pas été en mesure de donner des explications sur ces gestes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2010, le mémoire en réplique présenté pour Mme B, par Me A, avocat au barreau du Mans ; Mme B conclut aux mêmes fins que sa plainte ;

Elle soutient, en outre, que s'agissant de la surfacturation, M. R revient sur les déclarations faites devant la commission de conciliation, où il avait reconnu n'avoir effectué des actes que sur un seul genou ; que s'il invoque la nécessité de travailler sur les deux membres inférieurs, il ne justifie pas avoir établi ce bilan, non transmis au médecin prescripteur ; qu'il n'apporte pas la preuve de ce que la possibilité de dépasser les tarifs conventionnels a été effectivement affichée en salle d'attente ; que M. R a ainsi méconnu les dispositions de l'article R 4321-98 du code de la santé publique ; qu'il a reconnu les faits durant la séance de conciliation ; qu'il a utilisé un titre d'ostéopathe sans avoir de titre valable lui permettant d'exercer l'ostéopathie ; que le fait que certaines mutuelles aient remboursé ces soins est sans influence sur la matérialité du fait ; que le comportement de M. R, qui a été auparavant déconventionné deux fois par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, manque de probité ; qu'en méconnaissance de l'article R 4321-58 du code de la santé publique, M. R n'a pas adopté une attitude correcte et attentive vis-à-vis de sa patiente, en ayant des gestes déplacés sans explications ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 2010, le mémoire en réplique présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il soutient, en outre, que la plainte pour diffamation déposée contre Mme B par M. R n'a été déposée que plus de 3 mois après la plainte de Mme B ; que M. R ne pouvait ignorer son obligation de faire enregistrer un titre d'ostéopathe pour pouvoir user de ce titre ; que M. R s'est déjà rendu auteur, auparavant, de plusieurs surfacturations et facturations d'actes non effectués, comme l'a fait savoir la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

**Vu les autres pièces du dossier ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;**

**Vu le code de la justice administrative ;**

**Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;**

**Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2011 :**

- Le rapport de Monsieur Alain POIRIER, rapporteur;
- Les observations de Me A, pour Mme B, et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me S, pour M. R, et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Monsieur X.Q, membres du CDO MK 72, pour le CDO MK 72 et celui-ci en ses explications.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme B:

Considérant qu'il est reproché à M. R, masseur-kinésithérapeute, d'une part, d'avoir donné des indications erronées, voire mensongères, sur les honoraires perçus, d'avoir facturé des soins non réellement effectués et imposé à sa patiente des dépassements d'honoraires, d'autre part, d'avoir fait usage du titre d'ostéopathe sans justifier des qualifications requises pour ce faire, enfin, d'avoir adopté vis-à-vis de sa patiente une attitude incorrecte ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. » ; qu'aux termes de l'article R 4321-98 du même code : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement.» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. R a dispensé à Mme B une séance d'ostéopathie, sans prescription, en octobre 2009, facturée 45 euros, puis a dispensé à Mme B sur prescription médicale, huit séances de kinésithérapie, qui ont eu lieu les 17, 18, 20, 23, 27, 28, et 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ; que Mme B a réglé pour ces huit séances, une somme de 205 euros en espèces à M. R, alors qu'il est constant que le tarif conventionnel correspondant à ces huit séances est de 155,04 euros ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme B aurait été informée sur ce dépassement et les raisons qui le justifient, alors que la prescription médicale portait sur huit séances de kinésithérapie ; que ce n'est que le 16 décembre 2009, à la suite d'une réclamation de Mme B faisant état d'une facturation excessive, que M. R a établi une facture pour une séance d'ostéopathie d'un montant de 50 euros, dont il n'est pas établi qu'elle corresponde à une prestation effectivement dispensée et alors que M. R n'avait pas établi une telle facture lors des séances de soins effectuées entre le 17 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre, lesquelles portaient sur seulement huit séances de kinésithérapie ; que M. R se borne à indiquer en défense que la patiente souffrait d'un seul genou mais avait également mal au second genou et qu'un bilan effectué lors de la première séance a montré la nécessité de « travailler sur les deux membres inférieurs » ; que, dans ces conditions, il est établi que M. R a donné des indications inexactes sur les actes effectués et les honoraires perçus, commettant ainsi une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 : « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe (...) est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par

décret. Le programme et la durée des études préparatoires qui doivent être au minimum de 3 520 heures, et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.» ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 : « Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques » ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret : « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé: 1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins... » ; et qu'aux termes de l'article 5 du même décret dans sa rédaction alors applicable : « L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du préfet de leur résidence professionnelle. (...) Il est établi, pour chaque département, par le représentant de l'Etat compétent, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public » ;

Considérant qu'il est constant que M. R n'est pas inscrit sur la liste, prévue par l'article 5 précité du décret du 25 mars 2007, des praticiens habilités à faire usage du titre d'ostéopathe ; que s'il soutient avoir suivi une formation d'ostéopathie auprès de l'université internationale de thérapie manuelle, il n'établit pas en tout état de cause, être titulaire d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'Ordre des Médecins, comme l'exige l'article 4 précité dudit décret ; que toutefois, s'il a mentionné sur plusieurs factures la réalisation d'actes d'ostéopathie, il n'est pas pour autant établi qu'il a fait usage du titre d'ostéopathe ; qu'ainsi, la seule circonstance qu'il a mentionné sur des factures des actes d'ostéopathie, pour regrettable qu'elle soit, ne constitue pas dans les circonstances de l'espèce, un comportement fautif ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-58 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes (...) Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée » ; qu'il est reproché à M. R de faire preuve vis-à-vis de sa patiente d'une familiarité excessive, s'ajoutant à des gestes déplacés ; que si M. R conteste avoir eu des gestes déplacés vis-à-vis de Mme B, il a néanmoins reconnu lors de la séance de conciliation « faire la bise à toutes les femmes pour les mettre à l'aise », et avoir donné « un petit coup de coussin cylindrique en cage de poulie parce qu'elle était timide », ajoutant qu'il « fonctionne comme ça » ; que la réalité des gestes déplacés n'est pas établie par l'instruction, dès lors que les allégations de Mme B ne sont pas assorties des précisions utiles ; que cependant, le comportement de M. R vis à vis de sa patiente témoigne d'une familiarité excessive, d'un manque de correction et constitue, dès lors, une faute ;

Considérant, enfin, que compte tenu des manquements à la discipline relevés par la présente décision à l'encontre de M. R et de son comportement antérieur, illustré notamment par le fait que M. R a été à deux reprises, en 2004 et en 2006, déconventionné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de prononcer à l'encontre de M. R la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis ;

#### Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. R, la somme de 115,74 euros au titre des dépens ;

**Décide :**

Art 1<sup>er</sup> : La sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée d'un mois avec sursis, est prononcée à l'encontre de M.R.

Art 2 : Cette sanction prendra effet à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'appel.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 115,74 € sont mis à la charge de M. R.

Art 4 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme B et à son conseil, Me A ;
- à M R et à son conseil, Me S ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 12 janvier 2011 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mme Noelle FALLEMPIN-LAFARGE, membre titulaire ;
- Mr Bertrand MORICE, membre titulaire ;
- Mr Alain POIRIER, membre titulaire, rapporteur ;
- Mr Dominique DUPONT, membre titulaire ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, membre titulaire ;
- Dr Brigitte SIMON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, membre avec voie consultative ;
- Mr Michel GABAUDE, Représentant des Usagers, membre titulaire avec voie consultative;
- Mr Jean-François PERENNOU, Représentant des Usagers, membres suppléant avec voie consultative ;

La Greffière,

Véronique GOHIER